|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 11(Add.21)-F** |
|  | **24 juin 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.8) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 3) Études sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.

Considérations générales

Au titre du point 9.1 (question 9.1.8) de l'ordre du jour de la CMR-19, il est demandé d'entreprendre des études sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et en vue de l'adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.

Les communications de type machine (MTC), les communications de machine à machine (M2M) et l'Internet des objets (IoT) sont autant de termes différents qui désignent le même type d'application permettant aux machines de communiquer entre elles. Dans la présente proposition, «MTC» est employé comme terme de référence pour désigner ces types de communication. Dans le cadre de l'UIT-R, les applications de ce type bénéficient déjà de fréquences attribuées au service mobile, y compris de gammes de fréquences identifiées pour les télécommunications mobiles internationales (IMT). Il ressort de la grande majorité des contributions élaborées par les entreprises et d'autres groupes s'occupant du développement de technologies MTC, notamment des exposés présentés lors de l'atelier de l'UIT sur la gestion du spectre en vue de déploiement de l'Internet des objets qui s'est déroulé en novembre 2016 à Genève (Suisse), que l'identification de bandes de fréquences spécifiques pour les applications MTC risque de retarder ou de brider inutilement l'innovation et, partant, de conduire à une utilisation inefficace du spectre.

Les administrations des États membres de la CITEL ont analysé l'utilisation actuelle et future des fréquences pour les communications MTC à bande étroite et à large bande, comme indiqué dans la Résolution **958 (CMR-15)**, et ont conclu qu'il n'y avait pas lieu d'identifier des fréquences spécifiques pour ces applications.

Les systèmes IMT ont évolué au fil des années afin de satisfaire des besoins et de répondre à des cas d'utilisation différents en matière de bande étroite et de large bande. L'un des scénarios d'utilisation des IMT-2020 prévoit la prise en charge des communications massives de type MTC. Dans les études relatives aux nouveaux besoins de fréquences pour les communications mobiles, telles que les IMT-2020, on a déjà pris en considération les applications pour les communications massives de type MTC parmi les raisons à l'origine de l'augmentation de la capacité des réseaux IMT.

Le Groupe de travail 5D de l'UIT-R (GT 5D) est le groupe chargé de procéder à des études pertinentes sur la question 9.1.8 en vue de la CMR-19. À cette fin, le GT 5D a entamé des travaux sur ce sujet, en élaborant des rapports techniques. Le contenu qui est intégré dans ces rapports permet de répondre aux études demandées dans la Résolution **958 (CMR‑15)**.

Les applications et les dispositifs MTC peuvent être utilisés de manière efficace à la faveur des bandes de fréquences existantes pour les services mobiles large bande et des nouvelles bandes de fréquences qui sont actuellement étudiées pour les IMT.

Par conséquent, il n'est ni souhaitable ni nécessaire d'identifier des fréquences expressément pour les communications MTC, et aucune modification du Règlement des radiocommunications (RR) n'est donc nécessaire.

PROPOSITIONS INTERAMÉRICAINES

NOC IAP/11A21A8/1

**ARTICLES**

**Motifs:** Il ressort des analyses relatives à l'utilisation actuelle et future des fréquences pour les communications de type machine (MTC) à bande étroite et à large bande, aussi appelées communications de machine à machine (M2M) ou Internet des objets (IoT), qu'il n'est pas nécessaire d'identifier des fréquences spécifiques pour des applications de ce type. Par conséquent, aucune modification du Règlement des radiocommunications (RR) ou mesure réglementaire n'est nécessaire.

NOC IAP/11A21A8/2

**APPENDICES**

**Motifs:** Il ressort des analyses relatives à l'utilisation actuelle et future des fréquences pour les communications de type machine (MTC) à bande étroite et à large bande, aussi appelées communications de machine à machine (M2M) ou Internet des objets (IoT), qu'il n'est pas nécessaire d'identifier des fréquences spécifiques pour des applications de ce type. Par conséquent, aucune modification du Règlement des radiocommunications (RR) ou mesure réglementaire n'est nécessaire.

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Études à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale   
des radiocommunications de 2019

SUP IAP/11A21A8/3

ANNEXe de la RéSOLUTION 958 (CMR-15)

Études à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale   
des radiocommunications de 2019

...

3) Études sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT.

**Motifs:** Il ressort des analyses relatives à l'utilisation actuelle et future des fréquences pour les communications de type machine (MTC) à bande étroite et à large bande, aussi appelées communications de machine à machine (M2M) ou Internet des objets (IoT), qu'il n'est pas nécessaire d'identifier des fréquences spécifiques pour des applications de ce type. Par conséquent, aucune modification du Règlement des radiocommunications (RR) ou mesure réglementaire n'est nécessaire. De plus, aucune modification n'est apportée au Volume 3 du RR, sauf la suppression proposée de certaines parties de la Résolution 958 (CMR-15).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_